



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2023-032**

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-03-29-00003 - ARRETE ARS-DT88 N°2023-1481 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges (5 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-03-29-00001 - Délégation de signature de la trésorerie HOSPITALIÈRE DES VOSGES (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-03-27-00006 - Arrêté n° 107-2023 du 27 mars 2023 portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages) Page 14

88-2023-03-30-00001 - Arrêté n°119/2023/DDT du 30 mars 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges. (3 pages) Page 20

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-03-22-00011 - Arrêté n° 100/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 24

88-2023-03-22-00010 - Arrêté n° 101/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 28

88-2023-03-22-00012 - Arrêté n° 102/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (5 pages) Page 32

88-2023-03-22-00007 - Arrêté n° 103/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 38

88-2023-03-22-00009 - Arrêté n° 104/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 43

88-2023-03-22-00013 - Arrêté n° 106/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 47

88-2023-03-22-00008 - Arrêté n°105/2023/DDT du 22 mars 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 51

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-03-27-00007 - ARRÊTÉ BRU/03/CM/2023 portant agrément de Madame MIDY Véronique, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 55

88-2023-03-29-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (arrêté du 28 mars 2023 abrogé) (4 pages) Page 59

88-2023-03-29-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de JUVAINCOURT en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 64

88-2023-03-29-00002 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Savigny (2 pages)

Page 69

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-03-29-00003

ARRETE ARS-DT88 N°2023-1481
portant composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
(CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité
Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

Délégation Territoriale des Vosges

Préfecture des Vosges

ARRETE ARS-DT88 N° 2023-1481
portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- L'arrêté ARS n°2023-0812 en date du 9 Février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint n° 2019-3472 du 27 Novembre 2019 du Préfet des Vosges et du Directeur Général de l'ARS Grand Est portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) ;
- L'arrêté conjoint n°2022- 2286 du 10 juin 2022 du Préfet des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS)

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 2019-3472 du 27 Novembre 2019 et l'arrêté conjoint n°2022- 2286 du 10 juin 2022, susvisés, portant sur la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges sont abrogés.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS des Vosges , coprésidé par la Préfète des Vosges ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Mme Carole THIEBAUT-GAUDE
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	M. Arnaud JEANNOT – Maire de Saint-Amé M. Pascal NICOLAS- Maire d'Ameuvelle
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, de l'Ouest Vosgien (sauf site de Neufchâteau), du Val du Madon, Directeur par intérim des CH de la Haute Vallée de la Moselle et de Lamarche
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	M. Dominique PEDUZZI
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Lieutenant-colonel Thibault DUPUIS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : non désigné
	Titulaire : non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : M. Jean Louis DAOULAS
	Suppléant : M. Marc ROUJOLLE
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Pour l'AMUHF :
	Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné
	e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. Docteur Philippe CHERRIER
	Suppléant : Mme le Docteur Dorothee MARCUS
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique -FHF :	Titulaire : non désigné
	Suppléant : non désigné

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Frédéric GROSSE Suppléant : non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : M. Jean-Charles POTTIE Suppléant : M. Virgil PRESSAGER
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD Suppléant : M. David L'HOME Titulaire : M. Sylvère BALLAND Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Alexis PERROT Suppléant : M. Stéphane DEXEMPLE
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Mme Isabelle NODET Suppléant : M. Lionel PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Mme le Docteur Claire CORNELISE Suppléant : M. le Docteur Eric RUSPINI
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : M. Pascal HEINTZ Suppléant : Mme Nelly AGBOKOU
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Mme le Docteur Patricia HUEBER-TARDOT Suppléant : M. le Docteur Ludovic VALSESIA
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : M. le Docteur Jérôme GANDOIS Suppléant : M. le Dr Florian BOLMONT
p) un représentant des associations d'usagers - CISS :	Titulaire : Mme Jeanine SWEDROWSKI Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par la Préfète ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER Suppléant : non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. Docteur Philippe CHERRIER
	Suppléant : Mme le Docteur Dorothée MARCUS

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Lieutenant-colonel Thibault DUPUIS
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. David L'HOME
	Titulaire : M. Sylvère BALLAND
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Alexis PERROT
	Suppléant : M. Stéphane DEXEMPLE
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, de l'Ouest Vosgien (sauf site de Neufchâteau), du Val du Madon, Directeur par intérim des CH de la Haute Vallée de la Moselle et de Lamarche
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Non représenté
	Suppléant : Non représenté
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN
	Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	non désigné
	non désigné
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : non désigné
	Suppléant :

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Préfète des Vosges et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le, 29 Mars 2023

**Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est et par délégation
L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges**

La Préfète des Vosges

Docteur Alain COUVAL

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-03-29-00001

Délégation de signature de la trésorerie HOSPITALIÈRE
DES VOSGES

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie HOSPITALIÈRE DES VOSGES

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie **HOSPITALIÈRE DES VOSGES**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame Monique CARDE**, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : En l'absence du Chef de poste et de ses adjoints, délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom
VALADE Jérôme
FURY Nathalie
CRETEUR Rachel
CUNY Monette
HOUILLON Marie-José
PAROUTY Pascale
BONNET Sylvette
GRUNEWALD Sandrine

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) Signer les documents comptables à transférer au comptable centralisateur
- 2°) A procéder à toutes opérations de dépenses et de recettes relatives aux EPS et ESMS gérées à la trésorerie EGH ainsi que toute correspondance relative à ces domaines
- 3°) A approuver les délais de paiement d'une durée inférieure à 3 mois
- 4°) A effectuer et signer en mon nom les lettres de relances, les mises en demeures et les SATD.

NOM Prénom
NORMAND Marc
PAIRON Joëlle
EVA Laetitia
CLAUDEL Jean-Marc
TISSERAND Malorie
DA SILVA Fanny
MATHIEU Alexandra
TRINQUART Isabelle
MARTIN Emmanuel
MONTET Frédéric
L'HOTE Vincent
MANSOURI Monia

Article 4 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet d'opérer toute opération de caisse pour l'antenne de Saint-Dié :

NOM Prénom
AMOUROUX Nathalie
MARTIN Emmanuel
MATHIEU Alexandra

Article 5: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges, entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Fait à EPINAL, le 29 mars 2023

Patrick MAISON

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-27-00006

Arrêté n° 107-2023 du 27 mars 2023

portant agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 107-2023 du 27 mars 2023

**portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières
de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 03 février 2023, présentée par M. LAURENT Simon représentant de SA.S.U. LAURENT TP ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise LAURENT T.P répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° 88_ANC_2023/01/N.

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **LAURENT TP**

Adresse : 3, bis route de POMPIERRE - 88300 BAZOILLES SUR MEUSE

N° SIRET : 845 212 034 00019

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **100**. m³/an.

Le périmètre d'intervention de l'entreprise LAURENT TP s'étend sur les départements des Vosges, de la Haute -Marne, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.

L'exutoire d'élimination des matières collectées par le demandeur est le dépotage en station d'épuration de NEUFCHATEAU (88) selon les termes des conventions cosignées entre les parties.

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités

que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes...) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et

l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses.

En aucun cas, une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange, soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et

prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges .

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de la santé, l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 mars 2023

La préfète

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-30-00001

Arrêté n°119/2023/DDT du 30 mars 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble
du département des Vosges.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°119/2023/DDT du 30 mars 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département, en particulier lors de la période des semis ;

Vu l'avis favorable du 27/03/2023 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du Code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers et à proximité strictement immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants.

Article 2 : Au préalable de chacune des opérations, le lieutenant de louveterie informera la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local, en fonction du contexte local ou si la ou les sociétés de chasse locales ne sont pas joignables. La participation aux opérations de régulation sera proposée par le louvetier à la fois aux responsables des sociétés de chasse locales, ou à l'administrateur local le cas échéant, et aux agriculteurs requérants. Cette information devra s'effectuer au plus tard à 18h00 le jour de la sortie.

Article 3 : En cas de constatation d'actions entravant la mission du louvetier, celui-ci ne sera plus tenu d'informer au préalable la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local.

Article 4 : Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 5 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 6 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 7 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 8 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 9 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 10 : Les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu succinct (commune : nombre de sorties, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) de façon hebdomadaire et obligatoire. Ils pourront également rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mai 2023.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00011

Arrêté n° 100/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 100/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 09/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 078 23 H0001
Nom du demandeur	Monsieur Béchir ABID
Commune	BRUYERES
Adresse du projet	6 avenue du Cameroun _ 88600 BRUYERES
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un local commercial

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son établissement aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- L'accès au bâtiment se fait par un escalier de 5 marches. Le dénivelé est de 80cm ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Le pétitionnaire indique que la longueur disponible est de deux mètres et que la pente serait de 40%. Pour respecter le pourcentage réglementaire de 6% cela nécessiterait d'avoir un plan incliné de 12 mètres avec un palier de repos à 10 mètres ;
- le justificatif fourni ne permet pas de valider cette dérogation, toutes les solutions n'ont pas été étudiées à savoir :
 - la création d'un plan incliné en empiétant sur le domaine public ;
 - l'installation d'une plate-forme élévatrice en extérieur permettant de franchir le dénivelé de 80 cm ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00010

Arrêté n° 101/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 101/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 09/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 160 23 A0001
Nom du demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL représentée par M. Marc BARBAUX
Commune	EPINAL
Adresse du projet	1 rue François Blaudez _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en conformité du théâtre municipal d'Epinal

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour limiter le nombre d'emplacement PMR dans le théâtre à 4 personnes
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	16-dispositions spécifiques établissements recevant du public assis
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- nombre de places PMR limitée à 4 au lieu de 8 ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- suppression de 15 sièges fixes existants pour mettre en place cette plateforme adaptée ;
- impossibilité de supprimer 2 rangs complets du fait de la gestion locative de la salle et des places ;
- impossibilité de créer plus de 4 places PMR sur l'espace d'attente sécurisé du fait des dimensions de la cour Est ;
- les membres de la Sous-Commission Départementale Accessibilité indiquent que des groupes d'handicapés peuvent venir au théâtre et que le nombre d'emplacements prévus est insuffisant à cet effet ;
- les justificatifs fournis ne sont pas assez précis notamment sur l'impossibilité de ne pas agrandir l'espace d'attente sécurisé et sur la disproportion financière à supprimer d'avantages de places fixes qui peuvent être compensées par des équipements amovibles (chaises...) ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00012

Arrêté n° 102/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 102/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 09/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 160 23 A0001
Nom du demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL représentée par M. Marc BARBAUX
Commune	EPINAL
Adresse du projet	1 rue François Blaudez _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en conformité du théâtre municipal d'Epinal

Vu la demande de dérogation N°1 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas modifier les largeurs de circulations horizontales du couloir sur cour pour l'accès à l'élévateur PMR.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- rétrécissement ponctuel de la circulation horizontale existante de passage libre de 1 m au lieu de 1,20 m en lien avec l'accès à l'élévateur PMR créée dans le cadre du projet de mise en accessibilité PMR de la salle de spectacle ;
- rétrécissement ponctuel du passage libre existant de 80 cm au lieu de 90 cm ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- configuration existante du théâtre datant du XIXe siècle ;
- impossibilité technique d'élargir la circulation en raison de la présence des éléments porteurs (mur côté hall et accès à la salle de spectacle) ;
- au vu de la configuration structurelle de l'existant (murs porteurs, cloisonnements intérieurs en bois recouvert de plâtre sur treillis bois et modénatures en stuc et plâtre moulé), il n'est pas envisageable d'élargir le passage libre pour des raisons de disproportions manifestes des travaux qui seraient à engager ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N°1 ;

Vu la demande de dérogation N°2 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible les balcons.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- Le théâtre est constitué de 3 niveaux :
 - le Parterre accessible aux UFR (140 places) ;
 - le Balcon 1 pouvant accueillir 64 personnes non accessibles aux UFR ;
 - le Balcon 2 pouvant accueillir 78 personnes non accessibles aux UFR ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- impossibilité technique de mettre en place un ascenseur pour desservir les niveaux balcons 1 et 2 ;
- impossibilité technique de supprimer les seuils surélevés d'accès aux loges situées en balcon 1 et 2 car la rehausse existante est constitutive du plancher bois structurel ;
- au vu de la configuration structurelle de l'existant (murs porteurs, système constructif du théâtre en charpente pentée pour garantir la vue de chaque spectateur), il n'est pas envisageable de rendre accessible les 2 niveaux de balcons pour des raisons de disproportions manifestes des travaux qui seraient à engager ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- accès limité au parterre pour les personnes à mobilité réduite de tout type de handicap, pas d'accès aux balcons 1 et 2 en raison de la configuration du théâtre existant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N°2 ;

Vu la demande de dérogation N°3 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas modifier la largeur de passage de certaines portes aux balcons 1&2 et au parterre.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le passage libre des portes pour le vantail principal minimum est inférieur à 77cm pour certaines portes d'accès au parterre et aux balcons 1 & 2 ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- impossibilité technique d'élargir les passages de portes du fait de la configuration constructive de la structure en bois ;
- au vu de la configuration structurelle de l'existant (système constructif du théâtre en charpente bois, cloisonnements intérieurs en bois recouverts de plâtre sur treillis bois et modénatures en stuc et plâtre moulé), il n'est pas envisageable d'élargir les passages de portes existantes pour des raisons de disproportions manifestes des travaux qui seraient à engager ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- l'accès se fait depuis le Parterre par des portes conformes ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N°3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les 3 dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00007

Arrêté n° 103/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 103/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 09/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 160 23 A0002
Nom du demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE - DELEGATION INTERREGIONALE GRAND EST représentée par Mme Isabelle VINEL
Commune	EPINAL
Adresse du projet	7 rue Edmond Henry _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet consiste en la mise en conformité du tribunal de Grande Instance

Vu la demande de dérogation N°1 au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible la banque d'accueil d'aide juridictionnelle;
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	5-dispositions relatives à l'accueil du public
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement dans un autre lieu professionnel accessible

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès à la banque d'accueil de l'aide juridictionnelle se fait par un dégagement dont la largeur ne permet pas à un fauteuil de faire demi-tour, de plus la banque d'accueil n'a pas de partie surbaissée à 80 cm et un espace libre en dessous de 0.60 m x 0.30 m x 0.70 m de haut ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- les travaux pour la mise aux normes PMR de la banque d'accueil sont réalisables, néanmoins, l'accès à cette banque d'accueil et le fait de ressortir du local en faisant demi-tour n'est pas possible pour une personne en fauteuil ;
- les deux murs de cette pièce sont des murs porteurs qui ne peuvent être modifiés ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- au regard de l'impossibilité de rendre accessible cette banque d'accueil pour les personnes en fauteuil, la pétitionnaire propose d'accueillir les personnes en fauteuil dans le bureau adjacent à cette banque d'accueil, de la signalétique sera mise en place et le mobilier sera adapté ;

Considérant l'avis favorable à la demande de dérogation N°1 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sous réserve que l'usage des deux bureaux soient de la même activité ;

Vu la demande de dérogation N°2 au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible la salle d'audience B.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement dans un autre lieu professionnel accessible

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il y a trois salles d'audiences situées au rez-de-chaussée dont deux qui sont accessibles au public en fauteuil ;
- la salle d'audience située dans la partie Est du bâtiment est accessible pour une personne en fauteuil dans la zone publique, mais l'accès à la barre pour témoigner n'est pas possible du fait de la présence de marches à l'intérieur de la salle, les places assises pour le public sont sous forme de gradins ;
- la barre se trouve à - 97 cm par rapport à la porte d'accès du public ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- financièrement : l'ensemble des travaux énoncés ci-dessus pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice PMR impliquent un coût financier non négligeable ;
- le coût des travaux a été estimé à 49 500 euros HT ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- au regard des travaux et du coût engendré par la création d'une plate-forme élévatrice PMR, la pétitionnaire propose de rendre le service dans une autre salle d'audiences lorsqu'une personne en fauteuil devra aller à la barre ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00009

Arrêté n° 104/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 104/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 09/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 465 23 E0002
Nom du demandeur	SARL 3 L représentée par Mme Marine CREMA
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	91 rue d'Alsace _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet porte sur la création d'un institut de beauté QIPAO

Vu la demande de dérogation N°1 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- L'accès à l'établissement se fait par un escalier d'une hauteur totale de 40 cm.
- La largeur du trottoir ne permet pas d'établir une rampe pérenne sur le domaine public.
- La présence d'une cave sous l'établissement ne permet pas de créer une rampe pérenne à l'intérieur de celui-ci.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de l'impossibilité technique.
- Une rampe amovible ne pourra respecter les valeurs de pente autorisées en raison de la largeur du trottoir.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Un dispositif d'appel sera positionné à l'extérieur à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.
- La pétitionnaire propose également de se déplacer au domicile de la personne à mobilité réduite pour effectuer sa prestation dans les mêmes dispositions que dans son salon d'esthétique.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00013

Arrêté n° 106/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 106/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date

du 9/03/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 465 23 E0001
Nom du demandeur	Mme Laëtitia HOLLARD
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	100 rue d'Alsace _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement d'un local pour la pratique de la médecine chinoise et réflexologie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	2-dispositions relatives aux cheminements extérieurs
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- L'accès à l'établissement depuis le domaine public se fait par une rampe non stabilisée d'une largeur de 1,50m ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Nécessité de réaliser un revêtement en enrobé du chemin d'accès ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Déplacement au domicile de l'utilisateur en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-22-00008

Arrêté n°105/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°105/2023/DDT du 22 mars 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 1/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/01/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 321 22 S0008
Nom du demandeur	M. Francis ANGELO
Commune	NEUFCHATEAU
Adresse du projet	15 rue Kennedy _ 88300 NEUFCHATEAU

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation N° 1	Le pétitionnaire sollicite une dérogation à l'article 4 concernant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- aucun

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- aucun

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- aucune

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sur cette demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 22 mars 2023

La préfète et par délégation,
l'adjointe du bureau logement social
et accessibilité,

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-27-00007

ARRÊTÉ BRU/03/CM/2023

portant agrément de Madame MIDY Véronique,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/03/CM/2023

portant agrément de Madame MIDY Véronique,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 8 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame MIDY Véronique, Docteur en médecine, installée au 11 Rue du
BREUIL 52500 FAYL BILLOT est agréée jusqu'au 08 mars 2024 pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la
responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou
médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 27/03 /2023

La Préfète,
Pour la Préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-03-29-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à
l'élection de 6 conseillers municipaux et fixant les dates et
lieu de dépôt des candidatures (arrêté du 28 mars 2023
abrogé)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 29 mars 2023
portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES
en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Vu la démission de M. René DENY de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 9 juin 2022 ;

Vu la démission de Mme Laëtitia MAGRON de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 29 septembre 2022 ;

Vu la démission de Mme Cyrielle ABRAHAM de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 23 mars 2023 ;

Vu la démission de M. Mickaël LECLAIRE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 27 mars 2023 ;

Vu la démission de Mme Myrian GOUNANT de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 29 mars 2023 ;

Vu la démission de M. Frédéric JEANDON de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 29 mars 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 6 sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 5 mai 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : **La commune comptant moins de 1 000 habitants**, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 25 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 12 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 13 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 29 mai 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 10 juin 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 12 juin 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 17 juin 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^{er} tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Epinal, M. le maire de HADIGNY-LES-VERRIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 29 mars 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-29-00005

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
JUVAINCOURT en vue de procéder à l'élection de 4
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt
des candidatures



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 29 mars 2023
portant convocation des électeurs de la commune de JUVAINCOURT
en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, chargée d'assurer la suppléance du sous-préfet de Neufchâteau et l'intérim des fonctions de sous-préfet de Neufchâteau à compter du 24 octobre 2022 ;

Vu la démission de M. Arnaud GRYGIEL de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 23 septembre 2020 ;

Vu la décès de M. Etienne DUVAL, conseiller municipal, survenu le 26 janvier 2021 ;

Vu la démission de M. Allan BARJONNET de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 26 février 2022 ;

Vu la démission de M. Franck MACZKA de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 15 mars 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de JUVAINCOURT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 4 sièges ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de JUVAINCOURT sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 5 mai 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 25 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 12 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 13 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 29 mai 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 10 juin 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 12 juin 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 17 juin 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^{er} tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : Mme la Directrice de cabinet, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim, M. le maire de JUVAINCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 29 mars 2023
La Directrice de cabinet,
Sous-préfète par intérim,

SIGNE

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-29-00002

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de Savigny



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AYDOILLES

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°319/79 D.D.A. en date du 3 août 1979 portant institution de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles.

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles du 14 décembre 2012 demandant sa dissolution et la reprise de son actif et de son passif par la commune d'Aydoilles,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

VU la délibération du 29 janvier 2013 du conseil municipal de la commune d'Aydoilles décidant de prendre en charge les frais inhérents à la dissolution et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles,

Considérant que l'acte de cession des parcelles et chemins établi entre la commune d'Aydoilles et l'association foncière de remembrement d'Aydoilles a bien fait l'objet d'un dépôt le 14 octobre 2022 volume 2022P 15334 aux services de la publicité foncière,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement d'Aydoilles avait été constituée est épuisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement d'Aydoilles est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont transférés à la commune d'Aydoilles.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles, le maire d'Aydoilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par le président de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aydoilles.

Epinal, le 23 mars 2023

La Préfète,
Par délégation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON